



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cellule MOA Odysée

Sous-direction A1

*Département des affaires juridiques, statutaires et  
indemnitaires  
(DGRH A1-2)*

Sous-direction A2

*Département des enseignants-chercheurs (DGRH A2-1)*

*Département des enseignants-chercheurs de santé  
(DGRH A2-2)*



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CAMPAGNE DE RECRUTEMENT 2026**



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INTRODUCTION: ALI FERHI, CHEF DU SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

# Sommaire

## 1. Ouverture de la campagne de recrutement 2026

- a. Arrêté de volumétrie
- b. Calendrier de la campagne synchronisée 2026
- c. Recrutements : obligation d'utilisation d'Odysée
- d. Date de prise de fonction

## 2. Candidatures

- a. Pièces requises
- b. Evolution de l'arrêté encadrant la procédure de recrutement des EC
- c. Recrutement étranger
- d. MCF assimilés dispensés de qualification PR
- e. Mutation et détachement prioritaires

## 3. COS

- a. Règles de fonctionnement
- b. Conflits d'intérêts

## 4. Recrutement de PR dans les sections contingentées

## 5. Publication des informations relatives aux résultats des opérations de recrutement

## 6. Vœux des candidats

- a. Choix de la section
- b. Vœux (campagne synchronisée)
- c. Acceptation (campagne « au fil de l'eau »)

## 7. Nomination et affectation

- a. FSD et HFDS
- b. Report de nomination ou renoncement
- c. Pièces à fournir et délai de publication des décrets

## 8. Point Odysée - Campagne 2026

## 9. Point relatif aux enseignants-chercheurs de santé



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 1. Ouverture de la campagne de recrutement

## a) Arrêté de volumétrie

L'arrêté du 2 mars 2026 fixant le nombre d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 2026 a été publié.

**A compter de la publication de cet arrêté, les emplois offerts au titre de l'année 2026 ne peuvent être pourvus que jusqu'à la fin de cette même année.**

**Les publications des postes « au fil de l'eau » doivent en tenir compte, notamment pour les publications tardives puisque les prises de fonctions ne peuvent dépasser la fin de l'année 2026.**

**Il convient donc que les pièces permettant la nomination des candidats recrutés « au fil de l'eau » soient transmises au ministère dans un délai permettant l'édiction et la publication des actes de nomination avant le 31 décembre 2026. Cette vigilance doit être observée, de façon particulière, pour les nominations de PR qui font l'objet d'un décret signé par le Président de la République.**

## b) Calendrier de la campagne synchronisée 2026

<b>Ouverture de l'enregistrement des candidatures aux postes et de dépôt des documents dématérialisés sur l'application ODYSSEE</b>	<b>Mardi 3 mars 2026, 10 heures, heure de Paris</b>
<b>Clôture de l'enregistrement des candidatures aux postes et de dépôt des documents dématérialisés sur l'application ODYSSEE</b>	<b>Vendredi 3 avril 2026 16 heures, heure de Paris</b>
<b>Travaux des instances des établissements</b>	<b>Du 7 avril au 15 juin 2026</b>
<b>Fin des opérations de classement des candidats par les établissements</b>	<b>Lundi 15 juin 2026 17 heures, heure de Paris</b>
<b>Ouverture du module ODYSSEE permettant aux candidats de prendre connaissance des décisions des établissements et d'exprimer leurs vœux d'affectation</b>	<b>Mardi 16 juin 2026, 10 heures, heure de Paris</b>
<b>Date limite de saisie des vœux d'affectation des candidats sur l'application ODYSSEE</b>	<b>Mardi 23 juin 2026, 16 heures, heure de Paris</b>
<b>Publication des résultats sur l'application ODYSSEE</b>	<b>Mercredi 24 juin 2026, 12 heures, heure de Paris</b>

## c) Recrutements : obligation d'utilisation d'Odyssee

**Obligation réglementaire** : S'agissant des populations dont le recrutement est géré dans Odyssee (EC relevant du décret n°84-431, EC du Museum, CPJ), toutes les étapes des recrutements (dépôt des candidatures, avis, classements, engagement des candidats...) doivent **être réalisées dans Odyssee**, conformément au **cadre réglementaire**.

**Aucune régularisation a posteriori** n'est possible pour une procédure qui aurait été conduite ou initiée hors de l'application.

Le cas échéant, les offres devront être **republiées dans Odyssee** pour garantir :

- le respect du cadre réglementaire
- l'égalité de traitement entre candidats
- la traçabilité et la sécurité juridique

## d) Date de prise de fonction – Point de vigilance (recrutements « au fil de l'eau »)

La date de prise de fonctions renseignée dans la fiche de poste a un caractère impératif : **elle constitue une caractéristique structurante de l'emploi et ne peut ni être modifiée, ni dépassée, dès que les candidatures sont ouvertes.**

**Le processus de recrutement doit être intégralement achevé avant cette date** (réunions du comité de sélection, avis des instances, décision de l'établissement, etc.).

À compter de la date de prise de fonctions indiquée, si le recrutement n'est pas finalisé ou si aucune acceptation du poste n'a été enregistrée par un candidat, le poste est automatiquement considéré comme "non pourvu" et la procédure est définitivement close.

Il est donc essentiel de fixer une date de prise de fonctions réaliste, compatible avec les calendriers prévisionnels des instances locales.

**La date de prise de fonctions est définitive : une fois l'offre publiée, elle ne peut plus être modifiée.**

Il est important également de programmer le processus de recrutement de manière à ce qu'il soit terminé suffisamment tôt avant la fin de l'année civile. Si le processus s'achève trop tard dans l'année (par exemple fin décembre), il devient impossible de produire et notifier les actes de nomination avant le 31 décembre. Cette contrainte est renforcée par le périmètre de l'autorisation budgétaire délivrée par le CBCM en matière de recrutement, qui est valable pour l'année civile : les arrêtés pour les maîtres de conférences et les décrets pour les professeurs des universités doivent, en effet, être pris, publiés et notifiés avant la fin de l'année civile.

**Il convient donc de prévoir à la fois une date de prise de fonctions réaliste et un calendrier de recrutement qui laisse une marge suffisante pour l'édiction et la publication des actes.**

Les offres d'emploi de chaires de professeur junior (CPJ) sont soumises aux mêmes règles, dès lors que leur recrutement est également conduit dans Odyssee.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2. Candidatures

## a) Pièces requises

**L'arrêté du 6 février 2023** relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des CPJ fixe les pièces que doivent fournir les candidats dans leur dossier.

La DGRH a préparé des fiches à destination des candidats qui ont été publiées dans la rubrique « recrutement » du portail Galaxie.

Ces fiches indiquent les pièces qu'ils devront fournir en fonction de leur situation (diplôme français, étranger, activités professionnelles....) et de leur type de demande (concours, mutation ou détachement).

Des fiches d'utilisation de l'application ODYSSEE ayant pour objectif d'apporter aux candidats une assistance pratique et de les guider tout au long de la procédure de recrutement sont également disponibles dans la rubrique « recrutement » du portail Galaxie.

### **Rubrique « recrutement » du portail Galaxie :**

[www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand\\_recrutement\\_enseignants\\_chercheurs\\_Odyssee.htm](http://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_enseignants_chercheurs_Odyssee.htm)

Par ailleurs, les candidats disposent **d'une FAQ relative à la procédure de recrutement :**

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand\\_FAQ\\_recrutement.htm](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_FAQ_recrutement.htm)

## b) Évolution de l'arrêté encadrant la procédure de recrutement des EC

L'arrêté du 6 février 2023 précité encadre les procédures de recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs.

Cet arrêté a été modifié récemment :

- par l'arrêté du 7 février 2025 pour tenir compte du déploiement de l'application ODYSSE et donc des modalités de création de compte ODYSSEE ;
- par l'arrêté du 19 février 2026 pour introduire des mesures de simplification administratives dans la constitution des dossiers de candidatures :
  - suppression de l'exigence de production du diplôme pour les PR candidatant à un poste par mutation ;
  - production d'une attestation permettant d'établir l'appartenance au corps des MCF (plutôt qu'un arrêté de titularisation), dans le cadre de la dispense de qualification des MCF candidatant à un poste de PR ;
  - suppression de l'exigence de présentation d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (K-BIS) pour les candidats à la mutation / détachement prioritaire dont les conjoints exercent une profession libérale, au profit du numéro SIREN.

## c) Recrutement « étranger » (1/2)

L'article 22 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 prévoit **la possibilité de postuler sans qualification préalable** pour :

*« [...] les candidats exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de dix-huit mois une **fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir**, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, **sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences**. Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu de l'établissement se prononce **sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir**, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidature recevables au comité de sélection. Le conseil académique, ou le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, se prononce en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé ».*

La même disposition est prévue pour le recrutement en qualité de professeur des universités à l'article 43 du même décret.

**Ces mêmes candidats peuvent être dispensés de la possession du diplôme** requis pour postuler à un poste d'EC (doctorat pour les MCF / HDR pour les PR), dans les mêmes conditions.

## c) Recrutement « étranger » (2/2)

### Deux remarques :

Le dispositif dit de « recrutement étranger » a pour objectif d'éviter à des professionnels exerçant à l'étranger des fonctions équivalentes à celles de « MCF » ou de « PR » l'obligation de solliciter une qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur, alors qu'ils exercent déjà en ces qualités. Il a également pour objectif de reconnaître les diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent délivrés à l'étranger.

- 1) **Le CAC-R doit se prononcer avant les réunions du comité de sélection.** Il peut donner un avis défavorable à la dispense de qualification ou/et de diplôme. **Dans ce cas, le dossier n'est pas transmis au comité de sélection.**
- 2) Les fonctions d'enseignant-chercheur doivent être de **niveau équivalent à l'emploi à pourvoir**, cela exclut les fonctions de chercheur sans enseignement et inversement. De la même manière, **les diplômes universitaires, qualifications et titres doivent être de niveau équivalent à ceux requis pour se présenter aux concours de MCF / PR.**

## d) MCF ou assimilés dispensés de qualification aux fonctions de PR

Depuis la **Loi de programmation pour la recherche (LPR)** et les modifications consécutives du décret statutaire des enseignants-chercheurs (décret n° 2022-227), les **maîtres de conférences titulaires ainsi que les enseignants-chercheurs assimilés au corps des maîtres de conférences** sont dispensés de l'obligation d'être inscrits sur une liste de qualification pour pouvoir postuler à des **postes de professeurs des universités**, ce qui signifie qu'ils sont réputés « qualifiés ».

La **liste des enseignants-chercheurs assimilés** est fixée par :

l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

Peuvent également être dispensés de la qualification les enseignants-chercheurs relevant de corps d'enseignants-chercheurs dont les statuts particuliers relèvent du titre V du livre IX du code de l'éducation (ex. les maîtres de conférences relevant du ministère chargé de l'agriculture).

Ces enseignants-chercheurs entrent dans le champ d'application de la dispense de qualification prévue par l'article L. 952-6 du code de l'éducation s'ils sont titulaires dans leur corps de maîtres de conférences.

## e) Mutation et détachement prioritaires (1/3)

Rappel des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 :

*« Par dérogation à l'article 9-2, le **conseil académique** ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, en formation restreinte, examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée [L512-19, L512-28 et L541-1 du CGFP], **sans examen par le comité de sélection. Si le conseil académique retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration.** Lorsque l'examen de la candidature ainsi transmise conduit le conseil d'administration à émettre un avis favorable sur cette candidature, le nom du candidat retenu est communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur. **L'avis défavorable du conseil d'administration est motivé.***

*Lorsque la procédure prévue au premier alinéa n'a pas permis de communiquer un nom au ministre chargé de l'enseignement supérieur, les candidatures qui n'ont pas été retenues par le conseil académique ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable du conseil d'administration sont examinées avec les autres candidatures **par le comité de sélection selon la procédure prévue à l'article 9-2** ».*

**Par conséquent, les dossiers des candidats à la mutation et au détachement prioritaires sont préalablement soumis à l'examen du conseil académique.**

**Si le CAC retient une candidature et que le CA émet un avis favorable sur cette candidature, le candidat concerné à la mutation ou au détachement prioritaire peut être nommé par le ministre chargé de l'ESR, sans examen de son dossier par le COS.**

**Si la procédure échoue, le comité de sélection examine l'ensemble des dossiers des candidats reçus pour le poste.**

## e) Mutation et détachement prioritaires (2/3)

Il revient au CAC d'apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement ou au profil du poste. Il peut donc écarter des candidats pour inadéquation entre la candidature et le profil du poste (CE n° 354220 du 19 octobre 2012, CE n° 354299 du 21 juin 2013) ou des motifs liés à la stratégie de l'établissement.

Tout avis défavorable porté sur une candidature à la mutation pour raison prioritaire devra être dûment motivé en particulier lorsqu'il repose sur une inadéquation du candidat au profil du poste.

Par un arrêt n° 19LY03286 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 il a été jugé « *qu'il appartient au conseil académique, lorsqu'il examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, de procéder à une appréciation individuelle de l'adéquation de chaque candidature au profil du poste offert à la mutation puis, lorsqu'il constate une telle adéquation, de transmettre au conseil d'administration le nom de chacun des candidats ainsi sélectionnés, sans pouvoir légalement refuser une telle transmission au motif que plusieurs candidatures seraient en adéquation avec le profil du poste ».*

Il appartient donc aux CAC de départager les candidatures.

Les lignes directrices de gestion (LDG) du 12 novembre 2020 privilégient un départage des candidatures plutôt qu'une issue infructueuse de la procédure de recrutement en cas de pluralité de candidatures correspondant au profil recherché, en permettant à l'autorité compétente de définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire pour départager des candidatures qui relèveraient toutes de mutations prioritaires.

## e) Mutation et détachement prioritaires (3/3)

Les **LDG Mobilité des EC** (09-12-2025) prévoient que les candidatures à la mutation prioritaire, lorsqu'elles présentent une adéquation équivalente au profil du poste, peuvent être départagées en tenant compte :

- 1° de la situation familiale et notamment de la présence d'enfants mineurs ;
- 2° de l'ancienneté dans le grade ;
- 3° de la durée depuis laquelle l'intéressé relève d'une situation ouvrant droit à une mutation / un détachement prioritaire.

Lors du CSAMESR du 21 octobre 2025, une modification des LDG mobilité portant sur la mutation prioritaire des enseignants-chercheurs a été approuvée en séance. Cette modification a consisté à ajouter les phrases suivantes après la mention des critères de départage des candidatures :

*« En cas de candidatures multiples, il appartient au conseil académique siégeant en formation restreinte, en utilisant ces critères supplémentaires, et sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, de départager des candidatures pour un même poste. De plus, le comité de sélection ne doit pas être saisi systématiquement de l'examen des candidatures prioritaires. »*

# 3. Comités de sélection

## a) Règles de fonctionnement des COS

Les dispositions relatives aux comités de sélection sont fixées à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation ainsi qu'aux articles 9 à 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Plusieurs ressources sont mises à votre disposition :

### **Guide de fonctionnement des COS**

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite\\_selection/guideCOMSEC2019.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite_selection/guideCOMSEC2019.pdf)

En cas de questions concernant la constitution ou les modalités de fonctionnement des COS, le département à contacter est le département des affaires juridiques, statutaires et indemnitaires à **cette adresse fonctionnelle** :

[dgrh-a12.statuts@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a12.statuts@education.gouv.fr)

## b) Conflit d'intérêts

Le collège de déontologie a émis un **avis** sur les principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire paru au BOESR du 21 février 2019.

Par ailleurs, une grille d'analyse permettant d'identifier les situations présentant un défaut d'impartialité des membres des comités de sélection (2019, département A1-2) est publié sur le portail Galaxie.

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite\\_selection/referentiel\\_jurisprudence\\_impartialite\\_COS\\_11avril2019.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite_selection/referentiel_jurisprudence_impartialite_COS_11avril2019.pdf)

La grille permet de distinguer les liens entre les candidats et les membres du jury **qui rendent une situation pleinement incompatible avec l'impartialité** de ceux qui, **pris isolément, ne suffisent pas à créer un conflit d'intérêt**, mais qui peuvent devenir **problématiques lorsqu'ils s'ajoutent à d'autres liens**.

L'outil aide ainsi à apprécier **quand un lien personnel ou professionnel peut affecter l'impartialité requise et nécessite l'abstention de la personne concernée**.

**Les services en charge de la gestion des concours sont invités à assurer la diffusion de ce document auprès des présidents et membres des jurys de comités de sélection.**



# 4. Recrutement de PR dans les sections contingentées

# Emplois contingentés (ouverts dans disciplines juridiques, politiques et de gestion – Sections 1, 2, 3, 4 et 6)

Dans les disciplines juridiques, politiques et de gestion, les établissements ne peuvent pas publier leurs postes au titre de l'article 46 **sans autorisation préalable délivrées par la DGESIP, après arbitrage conjoint DGESIP / DGRH**. Ces recrutements sont régis par les dispositions de l'article 49-2 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 qui disposent :

Pour les **sections 1, 2 et 3**, le **nombre total d'emplois** pouvant être ouverts au titre de l'article 46 (tous alinéas confondus) **ne peut excéder le nombre d'emplois ouverts au concours de l'agrégation (= 1 pour 1)**.

Pour les **sections 4 et 6**, le **nombre total d'emplois** pouvant être ouverts au titre de l'article 46 (tous alinéas confondus) ne peut excéder le **double du nombre d'emplois ouverts au concours de l'agrégation (= 1 pour 2)**.

Le respect de cette proportion s'apprécie sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant.

**Les établissements ne sont autorisés à ouvrir un poste de PR dans une des ces sections qu'après accord reçu de la DGESIP.**

**L'arbitrage pour la campagne 2026 de l'attribution des emplois contingentés a été rendu.**

**Sur la base de cet arbitrage, les établissements autorisés à ouvrir un emploi contingenté peuvent publier la fiche de poste sur Odyssee.**

# 5. Publication des informations relatives aux résultats des opérations de recrutement

# Publication des informations relatives aux résultats des opérations de recrutement

Les informations relatives à une procédure de recrutement (liste des candidats auditionnés, déroulement des travaux, résultats) **ne peuvent pas être diffusées sur des supports non institutionnels** (site personnel, blog, réseaux sociaux, listes de diffusion, etc.).

Seuls les établissements sont compétents pour assurer la communication officielle, via leurs canaux institutionnels.

Les membres des comités de sélection sont tenus au secret des délibérations, à la discrétion professionnelle et au respect du principe de confidentialité.

Toute diffusion non autorisée est susceptible de fragiliser juridiquement la procédure de recrutement.



# 6. Vœux des candidats

## a) Choix de la section

**Lorsque le poste a été publié dans plus d'une section, le candidat doit choisir la section** dans laquelle il veut être nommé.

Il peut faire son choix dans l'application Odyssee lors de sa candidature. **S'il ne l'a pas fait lors de sa candidature**, il peut l'indiquer dans l'application dans l'écran « Résultats » - Onglet « Vœux campagne synchronisée » ou Onglet « Choix campagne fil de l'eau ».

Par contre, il ne peut choisir qu'une des sections du poste publié.

## b) Vœux « campagne synchronisée »

Dans le cadre de la **phase synchronisée**, l'affectation des candidats résulte de la procédure nationale prévue à l'article 58-5 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Elle est issue d'un **algorithme national** qui croise les classements établis par les comités de sélection (COS) et les vœux exprimés par les candidats, par ordre décroissant de préférence.

**L'expression d'un vœu d'affectation**, y compris dans le cas où le candidat est classé en rang 1, est **indispensable** pour qu'il puisse être nommé sur un poste. **Elle vaut engagement d'occuper l'emploi sur lequel il sera affecté.**

En effet, la **non expression d'un vœu d'affectation équivaut au renoncement définitif** au recrutement correspondant.

*L'établissement peut suivre la saisie des vœux des candidats classés et si nécessaire faire un rappel aux candidats qui n'auraient pas fait de vœux en consultant, dans l'application Odyssée, le bloc « **Exporter la synthèse du suivi des vœux et des choix des candidats** » dans l'écran « *Gestion des postes et des jurys* ».*

**En cas de désistement du candidat appelé à être nommé dans le cadre de la session synchronisée, l'établissement ne doit pas contacter directement le candidat classé n°2 par le COS.**

L'établissement **doit saisir la DGRH**, seule compétente pour :

- disposer d'une vision complète des résultats de l'algorithme national ;
- identifier le candidat susceptible d'être nommé sur le poste redevenu vacant.

## c) Choix du poste « recrutement au fil de l'eau »

Le **1er candidat** classé sur un poste au fil de l'eau reçoit un courrier électronique lui indiquant qu'il fait l'objet d'une proposition de poste de la part de l'établissement.

Il dispose de **huit jours** pour accepter ou refuser ce poste. L'échéance de ce délai est mentionnée dans le courriel ainsi que dans l'écran « Résultats » - Onglet « Choix campagne au fil de l'eau ». S'il ne la respecte pas strictement, **le poste sera automatiquement proposé au candidat suivant.**

L'établissement peut suivre le choix des candidats dans l'application Odyssee de deux manières :

- soit via l'écran « Gestion des postes et des jurys » puis « Validation du classement » pour une offre de poste en particulier,
- soit via le bloc « Exporter la synthèse du suivi des vœux et des choix des candidats » qui se trouve dans le même écran.



# 7. Nomination et affectation

## a) FSD et HFDS

### Rappel des références :

L'article 20-4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 prévoit que **nul ne peut être nommé ni affecté dans un emploi d'enseignant-chercheur impliquant l'accès à une ZRR** (Zone à Régime Restrictif) s'il n'y a pas été autorisé.

**La circulaire du 5 juillet 2017** précise la mise en œuvre de cette disposition statutaire.

Cette circulaire invite les FSD de chaque établissement à transmettre au HFDS le formulaire d'accès à une ZRR, tant pour les accueils en détachement ou en mutation que pour les nominations dans un corps au titre du concours. **L'accès à la ZRR est subordonné à l'avis favorable du HFDS.**

### Incidence sur la nomination :

Concernant les nominations relevant de la compétence du ministère, **la signature des avis d'affectation puis des actes de nomination ou d'affectation ne peut intervenir qu'après avis favorable du HFDS.** Les intéressés ne peuvent prendre leurs fonctions avant d'avoir cette autorisation et leur nomination ne peut être rétroactive. **Il importe donc que les FSD transmettent le formulaire susmentionné dans les meilleurs délais.**

### Cas particuliers :

Dans l'hypothèse d'un MCF nommé PR dans le laboratoire où il était précédemment affecté, il appartient tout de même au FSD de s'assurer auprès du HFDS que l'autorisation originelle **n'est pas caduque.**

Dans l'hypothèse de fiches de poste publiées sans laboratoire référencé, il importe que l'établissement indique dans les meilleurs délais au département DGRH A2-1 le laboratoire sur lequel le lauréat a porté son choix.

## b) Report de nomination ou renoncement

### Report de nomination :

Si un lauréat sollicite un **report de nomination**, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la demande doit être **motivée par des raisons professionnelles** (préavis dans l'emploi actuel) ;

et présentée **dans un délai raisonnable**. En tout état de cause, ce report, lors d'un recrutement dans le cadre de la campagne au fil de l'eau, **ne peut entraîner une nomination sur l'année 2027**.

### Renoncement :

Le renoncement du candidat à un poste sur lequel il est appelé à être nommé est :

- un **acte exprès et traçable** ;
- soumis à une **double validation dans Odyssee** ;
- juridiquement engageant.

**Aucune rétractation du renoncement n'est possible**, ni par l'établissement ni par le ministère.

La procédure se poursuit pour les autres candidats, dans le respect de l'égalité de traitement et de la sécurité juridique.

## c) Pièces à fournir pour la nomination et délai de publication des décrets

Les pièces sont détaillées sur le portail Galaxie à l'adresse suivante :

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/nomination/notification\\_affectation.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/nomination/notification_affectation.pdf)

Les attestations et autres PV doivent être **datés et signés**.

**Tout retard dans le dépôt des pièces dans l'application Odysée entraîne un retard dans la prise de l'acte de nomination.**

Concernant les décrets de nomination en qualité de professeur des universités, **le délai peut aller jusqu'à deux mois pour la publication au Journal officiel de la République française.**



# 8. Point Odysée (campagne 2026)

## 8. Point SI - Campagne 2026

Suite aux retours d'expérience des établissements et des candidats, plusieurs améliorations et corrections ont déjà été apportées au processus de Recrutement EC dans Odysée.

- Les candidats auront une notification provisoire d'affectation à la publication des résultats/ à l'acceptation du poste
- Les offres de poste au national restent visibles même après la clôture des candidatures et peuvent maintenant être filtrées sur l'établissement.
- Les membres du CNU qui ne sont pas enseignants-chercheurs (EC) peuvent être ajoutés à un jury (plus besoin de créer un autre compte).
- La présidence des jurys ne sera plus bloquée au niveau des dates s'ils renseignent l'application après la tenue des deux réunions.
- Les indicateurs sont à 99% terminés.
- Plusieurs champs du formulaire de candidature sont préremplis avec les données du profil (surtout pour les candidats déjà EC)

Quelques nouveautés notables :

- La campagne d'emplois
- Les candidats peuvent mettre en favoris des offres de poste
- La transmission au ministère des pièces nécessaires à la nomination des candidats devrait être opérationnelle dans Odysée cette année.
- Les établissements n'ont plus besoin d'informer par mail le département DGRH A2-1 lorsqu'il y a un lauréat sur une offre de poste au fil de l'eau.
- Les établissements ont accès aux documents du jury et aux dossiers des candidats de la campagne précédente

# ODYSSEE: La suite

La prochaine procédure à basculer dans ODYSSEE est l'avancement de grade: avancement de grade des EC et des HU.

La mise en service est prévue pour la campagne 2027.

Des ateliers ont eu lieu avec des établissements pour la définition des besoins.

La remontée des fichiers de promouvables continuera dans Galaxie dans un 1<sup>er</sup> temps.

La demande d'option pour l'avancement spécifique ainsi que l'examen des dossiers seront effectués dans ODYSSEE

# 9. Point relatif aux enseignants-chercheurs de santé (DGRH A2-2)

## Enseignants-chercheurs en santé : quelles populations et quels statuts ?

- **Les enseignants-chercheurs hospitaliers et universitaires** médecine, odontologie et pharmacie - Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires
- **Les enseignants de médecine générale** - Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale
- **Les enseignants-chercheurs des sections 85 86 87 (pharmacie) et 90 91 92 («paramédicales»)** - Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

**Le département A2-2 est votre interlocuteur pour ces populations :**

[dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)

# Recrutement 2026 des enseignants-chercheurs en santé : un calendrier modifié

## 1. Contexte de la modification

- Retex des concours lors des années précédentes et nécessité d'anticiper tout retard possible qui ont rendu l'organisation de ces concours très compliquée et ont mis tout l'écosystème sous tension
- Contexte budgétaire et attentes de la direction du budget susceptibles d'entraîner des délais supplémentaires.
- Ces délais ne permettent plus de garantir le respect des échéances réglementaires et opérationnelles nécessaires à l'organisation des concours si ceux-ci se tiennent en avril.

# Recrutement 2026 des enseignants-chercheurs en santé : un calendrier modifié

## 2. Adaptation retenue pour la campagne 2026

- **Réorganisation du programme de travail des sessions du CNU.**
- **Organisation des concours en juin** (au lieu d'avril précédemment), afin de disposer de délais compatibles avec leur organisation.
- **La session d'avril des sections CNU** est désormais consacrée :
  - à l'**avancement de carrière**, à l'attribution de la **PEDR**,
  - aux **recrutements d'enseignants associés**.

## Recrutement 2026 des enseignants-chercheurs en santé : un calendrier modifié

- **3. Conséquences sur la gestion de la fin de campagne**
- Cette organisation **resserre fortement les délais de traitement à l'issue des concours**, notamment pour les opérations conduisant à la **nomination des lauréats, tant côté administration centrale qu'UFR et universités**

⇒ **Points d'attention détaillés dans la suite de la présentation.**

# Recrutement 2026 des enseignants-chercheurs en santé : les grandes étapes (1/2)

Calendrier prévisionnel à ce stade.

## Concours

- **1<sup>ère</sup> semaine d'avril** : publication au JO des arrêtés portant vacances d'emplois ( 4 corps)
- **8 avril** : mutations
- **Mi-avril à mi-mai** : recevabilité administrative
- **Mi-mai** : publication des arrêtés portant liste des admis à concourir
- **8 au 15 juin** : auditions des candidats
- **Du 16 au 26 juin** : publication des admis au concours

# Recrutement 2026 des enseignants-chercheurs en santé : les grandes étapes (2/2)

## Phase locale et nominations

- ✓ **Du 29 juin au 10 juillet** : réunions impératives des instances locales (Conseils d'UFR et Commissions médicales d'établissement) et envoi immédiat des PV par les UFR à la DGRH
- ✓ **Du 15 juillet au 14 août** : éditions des avis d'affectation et numérisation
- ✓ **A partir du 15 août** : toutes les UFR doivent avoir reçu les avis d'affectation et numen (le cas échéant) des EC nommés au 1<sup>er</sup> septembre, pour prise en charge.
  
- ✓ **Ce calendrier doit être consolidé et sécurisé avec les UFR et en lien avec vous**

# Recrutement 2026 des enseignants-chercheurs en santé : points de vigilance

- ✓ La tenue des instances dans la période requise (UFR toujours rigoureuses)
- ✓ La mention de l'affectation recherche
- ✓ La réponse aux questions du FSD pour fluidité avec le HFDS

# Campagnes de recrutement des enseignants-chercheurs en santé : stabilisation du calendrier et évolutions à venir

Objectif : sécuriser et pérenniser le calendrier des campagnes de recrutement tout en dématérialisant le recueil des besoins.

- ✓ Vers une stabilisation du calendrier de recrutement
  - Le calendrier 2026, marqué par l'inversion de certaines étapes, a vocation à être reconduit pour les prochaines campagnes
  
- ✓ Évolution du recueil des besoins de recrutement
  - À compter de juin 2026, le recueil des besoins pour la campagne RGE 2027 sera réalisé via l'outil dématérialisé HYGIE.
  - Déploiement progressif de l'outil : phase de test en cours auprès de 11 UFR de santé.
  - Généralisation prévue en juin 2026 pour l'ensemble des établissements.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Merci de votre attention**